

GE_GERICHTE C/27880/2013 vom 28. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27880_2013

FR: GE_GERICHTE C/27880/2013 du 28 mai 2018

IT: GE_GERICHTE C/27880/2013 del 28 maggio 2018

Regeste

PRESCRIPTION ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL ; VACANCES | CO.128.ch3; CO.360; CO.321.letc; CO.329.al2.letd

Erwägungen

E. 27

semaines au total. C'est en revanche à tort que le Tribunal n'a pas tenu compte du voyage que l'intimée a effectué en F_____ entre le 31 octobre 2003 et le 1^{er} janvier 2004, celui-ci ayant été attesté par la production de pièces. Cette durée correspond à 9 semaines, qu'il y a lieu d'ajouter aux 27 semaines retenues par le Tribunal, pour un total de 36 semaines de vacances prises. C'est enfin à juste titre que le Tribunal n'a pas tenu compte des périodes (au demeurant peu précises) pendant lesquelles les ambassadeurs successifs se trouvaient eux-mêmes en vacances. En effet, il appartenait à l'appelant d'établir que l'intimée avait, durant les mêmes périodes, bénéficié de vacances, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. S'il va certes de soi que durant les absences de l'ambassadeur et de sa famille l'intimée avait moins de travail, il n'a en revanche pas été démontré qu'elle avait été totalement libérée de son obligation de travailler, étant relevé qu'il ne peut être a priori exclu qu'elle ait été, durant lesdites périodes, chargée d'effectuer certains travaux, tels que du nettoyage et de l'entretien de la résidence. Il appartient par conséquent à l'appelant de rémunérer l'intimée pour un total de 15,2 semaines de vacances non prises (51,2 semaines – 36 semaines), ce qui correspond, selon les bases de calcul utilisées par le Tribunal et non contestées par l'appelant (soit un salaire hebdomadaire moyen de 796 fr. 30), à la somme brute de 12'103 fr. 75 (15,2 semaines X 796 fr. 30). Ce montant portera intérêt à 5% dès le 30 novembre 2012, cette date n'ayant pas été contestée en appel. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et reformulé conformément à ce qui précède. 9. Dans le jugement litigieux, le Tribunal a retenu que l'intimée avait droit à une rémunération majorée pour 72 jours fériés durant lesquels elle avait travaillé. L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des excédents de congés, lesquels compensaient tous les jours fériés travaillés entre mars 2000 et la fin des rapports de travail. L'appelant ne saurait toutefois être suivi, dans la mesure où il a été retenu, sous chiffre 8 ci-dessus, que l'intimée n'avait pas bénéficié, pendant la durée des relations contractuelles entre les parties, de 15,2 semaines de vacances auxquelles elle aurait eu droit. Par conséquent et faute d'excédents de congé, le grief soulevé par l'appelant est infondé. La condamnation de l'appelant à verser à l'intimée, à ce titre, la somme de 2'829 fr. 60 plus intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2006 sera par conséquent confirmée, l'appelant n'ayant contesté ni le calcul opéré par le Tribunal, ni le point de départ des intérêts moratoires. Le montant en cause ayant été additionné, sous chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué, aux heures supplémentaires retenues par le Tribunal et rejetées par la Cour, ledit chiffre 3 sera

intégralement annulé, par souci de clarté et l'appelant condamné à payer à l'intimée le somme de 2'829 fr. 60 plus intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2006. 10. 10.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 10.2 La quotité des frais judiciaires de la première instance, arrêtés par le Tribunal à 7'188 fr., a été calculée sur la base de la valeur initiale des conclusions prises par l'intimée, soit 507'212 fr. La Cour tiendra toutefois compte du fait que l'intimée a réduit ses conclusions devant le Tribunal à 398'716 fr. 96, de sorte que l'émolument forfaitaire de décision sera fixé à 2'500 fr. (art. 69 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), auquel s'ajoutent des frais d'interprète en 660 fr. et les frais de traduction français-arabe, en 1'458 fr., engendrés par les démarches de notification par la voie diplomatique. Les frais judiciaires de première instance seront par conséquent arrêtés à 4'618 fr. Les conclusions prises par l'intimée portaient sur une somme de l'ordre de 400'000 fr. Elle obtient in fine, à l'issue de la procédure de seconde instance, une somme totale d'environ 94'000 fr. Au vu de ce qui précède, il se justifie de mettre à la charge de l'intimée les 3/4 des frais judiciaires de première instance, soit 3'464 fr., le solde, soit 1'154 fr. étant mis à la charge de l'appelant, lequel sera condamné à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimée ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision du Service de l'assistance judiciaire. 10.2 En ce qui concerne les frais judiciaires d'appel, ils seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 71 RTFMC). L'appelant, qui considérait ne pas avoir la légitimation passive, n'a pas obtenu gain de cause sur ce point. En revanche, ses conclusions ont été suivies s'agissant des heures supplémentaires et en partie en ce qui concerne les vacances. Il se justifie par conséquent de faire supporter les frais d'appel aux parties à concurrence de la moitié chacune. La part mise à la charge de l'appelant, en 1'250 fr., sera compensée à due concurrence avec l'avance de frais (en 4'000 fr.) versée, qui restera, dans cette mesure, acquise à l'Etat de Genève. La part mise à la charge de l'intimée, en 1'250 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant le solde de l'avance de frais en 2'750 fr. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/251/2017 rendu le 14 juin 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27880/2013. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 2'829 fr. 60 plus intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2006. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 12'103 fr. 75 plus intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2012. Arrête les frais judiciaires de première instance à 4'618 fr. Les met à la charge de B_____ à concurrence de 3'464 fr. et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Les met à la charge de A_____ à concurrence de 1'154 fr. Condamne en conséquence A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'154 fr. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. Les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Dit que la part, en 1'250 fr., mise à la charge de

N_____, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Compense la part mise à la charge de A_____ (en 1'250 fr.) avec l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste, dans cette mesure, acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer au A_____ le solde de l'avance de frais en 2'750 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Michael RÜDERMANN, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDE, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.